



VILLE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2023-2274

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes –Côte d’Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-066 du 15 janvier 2008 réglementant toute occupation commerciale sur le domaine public ;

Considérant le dossier unique déposé le 10 septembre 2023 par la Sarl l’Étincelle sise à PIERRES (28130), relatif à la tenue d’un festival de magie dans le parc Haussmann du 22 au 26 novembre 2023 ;

Considérant qu’il convient de prendre toutes dispositions pour permettre le bon déroulement de cette manifestation sur le domaine public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur John LIGERON cogérant de la Sarl L’Étincelle dont le siège social est situé au 13 rue de l’Europe - Z.I. de Pierres – 28130 PIERRES est autorisé à installer un chapiteau pour un festival de magie, dans le parc Haussmann, pour une superficie de 252 m² (14 x 18) maximum. Le chapiteau sera installé à compter du mardi 21 novembre 2023 au matin et devra être retiré au plus tard pour le lundi 27 novembre 2023 au soir.

ARTICLE 2 : Les jours et horaires d’ouverture sur l’emplacement désigné à l’article 1er susvisé sont fixés comme suit : **du MERCREDI 22 NOVEMBRE 2023 au DIMANCHE 26 NOVEMBRE 2023, de 10h30 à 23h00.**

L’emplacement ainsi que ses abords immédiats, seront tenus dans un parfait état de propreté. En cas de nécessité, ledit emplacement devra être libéré de toute occupation, à la demande de la commune de DRAGUIGNAN et ce, pour quel que motif que ce soit.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra être en possession des documents régissant l’activité de son activité en cours de validité.

Il devra pouvoir présenter les certificats de conformité de son chapiteau et procéder à l’affichage sur ce dernier, de l’organisme contrôleur ainsi que la date de la dernière visite de contrôle.

De même, il sera tenu de se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, ainsi qu'à toutes les mesures de police édictées par les lois, arrêtés et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente permission est personnelle et délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée, même à titre gratuit. La commune de Draguignan se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la présente autorisation si le commerce présente un risque ou une gêne quelconque (sécurité, hygiène, bruit, travaux, réaménagements divers etc.), sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

ARTICLE 5 : La commune de Draguignan dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation de cet emplacement. A ce titre, le permissionnaire doit être assuré en responsabilité civile au titre de son activité.

ARTICLE 6 : Le tarif des droits de place est fixé par la délibération municipale n° 2022-173 du 14 décembre 2022. Le montant pour l'emplacement s'élève à 37 € pour chaque journée et au cas où l'intéressé devrait utiliser un compteur électrique propriété de la commune de Draguignan, une somme forfaitaire de 3,50 € par jour sera facturée. L'intéressé devra s'acquitter de ce montant auprès du placier municipal et la quittance correspondante sera remise à l'intéressé .

ARTICLE 7 : La non observation de l'une des dispositions énoncées dans le présent arrêté sera sanctionnée : procès-verbaux, retrait immédiat de l'autorisation à titre temporaire ou définitif, sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Draguignan, le **24 OCT. 2023**

Pour le Maire, Président de DPVa,
L'Adjointe Déléguée,
Vice-présidente du Conseil Départemental,



Christine NICCOLETTI